

VD_FINDINFO Décision / 2014 / 691 vom 13. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2014__691

FR: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 691 du 13 août 2014

IT: VD_FINDINFO Décision / 2014 / 691 del 13 agosto 2014

Regeste

SÉQUESTRE{MESURE PROVISIONNELLE}, LÉSÉ | 70 al. 1 CP, 70 al. 2 CP, 71 al. 1 CP, 263 al. 1 let. c CPP (CH), 263 al. 1 let. d CPP (CH), 263 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse; RS 312.0]) contre une ordonnance de séquestre rendue par le ministère public (art. 263 et 393 al. 1 let. a CPP ; Bommer/Goldschmid, in : Niggli/Heer/Wiprächtiger (éd.), Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, Bâle 2011, n. 66 ad art. 263 CPP). En sa qualité de titulaire des comptes bancaires visés par le séquestre, L._____ SA doit être considérée comme tiers touché par un acte de procédure (cf. art. 105 al. 2 CPP) et se voir reconnaître la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP ; Calame, in : Kuhn/Jeaneret (éd.), Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 5 et 14 ad art. 382 CPP ; CREP 15 janvier 2014/13 ; CREP 19 novembre 2012/720). Le recours est donc recevable en ce qui concerne la société L._____ SA. Il n'en va pas de même, en revanche, de D._____, qui, en sa seule qualité d'administratrice de cette société, n'est pas personnellement et directement touchée par la décision litigieuse (art. 382 al. 1 CPP). Aussi, n'est-elle pas habilitée à recourir contre cette dernière. Le recours, en ce qu'il émane de D._____, est par conséquent irrecevable.

E. 2

2.1.1 Le séquestre est prononcé en principe en matière pénale sur la base de l'art. 263 CPP. Cette disposition permet de mettre sous séquestre des objets et des valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers, lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuves (art. 263 al. 1 let. a CPP), qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (art. 263 al. 1 let. b CPP), qu'ils devront être restitués au lésé (art. 263 al. 1 let. c CPP) ou qu'ils devront être confisqués (art. 263 al. 1 let. d CPP). S'agissant en particulier d'un séquestre en vue de la confiscation, cette mesure conservatoire provisoire - destinée à préserver les objets ou les valeurs que le juge du fond pourrait être amené à confisquer - est fondée sur la vraisemblance et se justifie aussi longtemps qu'une simple possibilité de confiscation en application du Code pénal, *prima facie*, subsiste (ATF 139 IV 250 c. 2.1 p. 252 s.; ATF 137 IV 145 c. 6.4 p. 151 s. et les références citées; TF 1B_127/2013 du 1 er mai 2013 c. 2; TF 1P.405/1993 du 8 novembre 1993 c. 3 publié in SJ 1994 p. 90). L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre provisoire (cf. art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Le séquestre conservatoire peut être maintenu tant que subsiste la probabilité d'une confiscation, l'intégralité des fonds devant demeurer à

disposition de la justice aussi longtemps qu'il existe un doute sur la part des fonds qui pourrait provenir d'une activité criminelle (TF 1B_365/2012 du 10 septembre 2012 c. 3.1 et les réf. cit.). 2.1.2 L'art. 70 al. 1 CP autorise le juge à confisquer des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction, si elles ne doivent pas être restituées au lésé en rétablissement de ses droits. Inspirée de l'adage selon lequel « le crime ne paie pas », cette mesure a pour but d'éviter qu'une personne puisse tirer avantage d'une infraction (ATF 139 IV 209 c. 5.3 et les arrêts cités). Pour appliquer cette disposition, il doit notamment exister entre l'infraction et l'obtention des valeurs patrimoniales un lien de causalité tel que la seconde apparaisse comme la conséquence directe et immédiate de la première. C'est en particulier le cas lorsque l'obtention des valeurs patrimoniales est l'un des éléments constitutifs de l'infraction ou constitue un avantage direct découlant de la commission de l'infraction. En revanche, les valeurs ne peuvent pas être considérées comme le résultat de l'infraction lorsque celle-ci n'a que facilité leur obtention ultérieure par un acte subséquent sans lien de connexité immédiate avec elle (ATF 129 II 453 c. 4.1 p. 461; TF 1B_185/2007 du 30 novembre 2007 c. 9). 2.1.3 L'art. 70 al. 2 CP précise que la confiscation n'est pas prononcée lorsqu'un tiers a acquis les valeurs dans l'ignorance des faits qui l'auraient justifiée, et cela dans la mesure où il a fourni une contre-prestation adéquate ou si la confiscation se révèle d'une rigueur excessive. Conformément à l'art. 71 al. 1 CP, une créance compensatrice ne peut pas non plus être prononcée contre un tiers si les conditions de l'art. 70 al. 2 CP sont réalisées. La confiscation à l'égard d'un tiers ne sera possible que si celui-ci a une connaissance certaine des faits qui auraient justifié la confiscation ou, à tout le moins, qu'il considère leur existence comme sérieusement possible, soit qu'il connaisse les infractions d'où provenaient les valeurs ou, du moins, ait eu des indices sérieux que les valeurs provenaient d'une infraction. En d'autres termes, il faut que le tiers ait une connaissance – correspondant au dol éventuel – des faits justifiant la confiscation (Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll (éd.), Petit commentaire, Code pénal, 2012, n. 21 ad art. 70 CP et les réf. cit.). Pour échapper à la confiscation, il ne suffit pas que le tiers ait été de bonne foi au moment de l'acquisition des valeurs patrimoniales litigieuses; il faut encore que cette bonne foi subsiste au moment où le tiers accomplit sa contre-prestation (Dupuis et alii, op. cit., n. 23 ad art. 70 CP et les réf. cit. ; TF 1S.5/2006 du 5 mai 2006, c. 3.2, publié in SJ 2006 I p. 489).

E. 2.2

En l'espèce, comme l'a relevé la Chambre pénale de recours du canton de Genève, il existe des soupçons suffisants d'escroquerie au préjudice de R. _____ et de X. _____ à hauteur de 300'000 euros. Ces soupçons résultent des pièces produites par R. _____, lesquelles comprennent des documents typiques des escroqueries à l'investissement, tels que contrat d'investissement à rendement particulièrement élevé et certificat d'actions au nom de T. _____ Corp. L'échange de correspondance entre R. _____ et les animateurs d'O. _____ révèle en outre des atermoiements qui peuvent passer pour caractéristiques de ce genre d'agissements (cf. P. 5/2, nos 101/3, 106/3, 112/1, 117/1, 149, 171). En particulier dans le dernier échange de courriel, du 14 juin 2013, le responsable d'O. _____ indique que son actionnaire majoritaire est bloqué depuis plusieurs semaines en Turquie et qu'une grande partie de ses fonds se trouve dans ce pays (P. 5/2, no 196). Ces échanges étant postérieurs à l'offre faite le 30 novembre 2011 par B. _____ SA de racheter ses actions à X. _____ (P. 37/1), la valeur d'une telle proposition, qui ne paraît du reste pas exclure des procédés frauduleux antérieurs, doit être relativisée. La recourante insiste sur le fait que le fait que plusieurs conventions et actes au dossier comportent la

légalisation des signatures des lésés (cf. P. 5/1, nos 17, 18, 19, 20, 33 et 40). Le fait que ceux-ci aient bien signé les actes en question ne permet pas de nier l'existence de procédés frauduleux. En effet, la question décisive est de savoir de quelle manière, et moyennant quelles garanties, ils ont été amenés à opérer des virements en faveur de L. _____ SA, puis de signer les actes litigieux. On peine en effet à comprendre que les lésés aient accepté de revendre leurs actions pour 1 fr., alors qu'ils venaient de les acquérir pour 200'000, respectivement 100'000 euros. Cela est d'autant plus surprenant que O. _____ SA, dans son courriel du 14 juin 2013 à R. _____, continue de lui promettre le remboursement (P. 5/2, no 196). Enfin, le montant des fonds séquestrés de 300'000 euros équivaut au produit présumé de l'infraction. Ces avoirs correspondent aux virements que les lésés auraient été déterminés à opérer, parce qu'ils auraient été trompés astucieusement sur la nature de l'investissement et le rendement promis. Le lien de connexité entre les fonds saisis et les infractions dénoncées est donc établi.

E. 2.3

La recourante L. _____ SA affirme être étrangère à toute infraction et invoque sa bonne foi. Elle soutient en outre avoir fourni une contre-prestation adéquate, si bien que les avoirs séquestrés ne sont pas susceptibles de confiscation au sens de l'art. 70 al. 2 CP, Les explications fournies par L. _____ aux fins de lever le séquestre ne sont pas convaincantes. Certes, il est établi qu'elle a fourni des prestations pour le compte de H. _____ et de S. _____. Toutefois, les factures produites par la recourante n'atteignent pas 300'000 euros, soit le montant total investi par les lésés pour l'acquisition des actions de B. _____ SA. Certaines des factures produites (obtention de permis, recherche d'appartement), qui concernent par ailleurs exclusivement et personnellement H. _____ et S. _____, sont ainsi sans aucun rapport avec le prix d'acquisition. Enfin, c'est Fiduciaire N. _____ Sàrl qui a acheté et revendu le manteau d'actions, et non L. _____ SA. Faute de relation contractuelle documentée entre ces deux sociétés, on ignore à quel titre la recourante a perçu les avoirs séquestrés. La recourante n'a pas non plus fourni d'explication entre la disproportion entre le prix d'achat de B. _____ SA, soit 50'000 fr., et son prix de revente aux lésés, soit 300'000 euros. La cession gratuite des actions de B. _____ SA à H. _____ et S. _____ intervient avant le 18 mai 2011, date à laquelle D. _____ en est informée, alors que l'acquisition du manteau d'actions par les lésés est postérieure aux 23 et 24 mars 2011, mais antérieure au 10 juin 2011, date de la légalisation de leurs signatures. De nouveaux contrats de cession des actions à 1 fr. sont ensuite remis en septembre 2011. Il semble donc, comme l'a relevé le Ministère public genevois, qu'avant même l'acquisition de B. _____ SA par les lésés, il était prévu que les actions de cette société reviennent gratuitement à H. _____ et à S. _____. Or, la recourante, mandatée pour acquérir B. _____ SA à la fin du mois de mars 2011, ne paraît pas s'être inquiétée de ce procédé, pour le moins insolite, et qui aurait dû l'alerter. Comme l'a relevé la Chambre pénale de recours du canton de Genève, on peut s'interroger sur le fait que D. _____ soit entrée en relation d'affaires avec H. _____ et S. _____ tout en admettant n'avoir jamais très bien compris de quels projets ils s'occupaient en France. De même, les activités de [...] et [...] SA, dont H. _____ était l'administrateur, avaient fait l'objet d'une mise en garde de la part de l'Autorité française des marchés financiers le 13 août 2011, ce qui n'a pas dû échapper à la recourante (P. 5/1, no 13 et P. 5/1, no 1-9). Il résulte des éléments exposés ci-dessus que la bonne foi de L. _____ SA ne peut être tenue pour établie, pas plus que le caractère adéquat de la contre-prestation qu'elle dit avoir fournie en échange de la somme de 300'000 euros reçue sur son compte. Au stade de la

vraisemblance, les conditions d'un séquestre en vue de confiscation ou de restitution aux lésés (cf. ATF 140 IV 57 c. 4.2) sont donc réalisées. Les explications fournies par L._____ SA postérieurement à l'arrêt de la Chambre pénale de recours du canton de Genève du 11 juillet 2013 ne sont pas de nature à modifier cette appréciation (P. 13, 25, 28, 37 et 45). En particulier, le contrat de vente d'actions daté du 6 septembre 2012 (cf. P. 29/7), comme le relève le Ministère public central, ne suffit pas à exclure le caractère douteux des opérations financières impliquant L._____ SA. Il en va de même, ainsi qu'on l'a vu (cf. considérant 2.2 ci-dessus), de l'offre faite le 30 novembre 2011 par B._____ à X._____ de lui racheter ses actions pour 100'000 euros (P. 37/1).

E. 2.4

La recourante se plaint que l'on ignore les infractions dont R._____ aurait été victime, l'identité des auteurs ou des bénéficiaires des actes incriminés, que, malgré des demandes répétées, la direction de la procédure n'a à ce jour entendu personne et que l'enquête ne progresse pas. L'instruction pénale a été ouverte le 19 juillet 2012 contre inconnu pour abus de confiance, escroquerie et faux dans les titres. C'est donc sous ces qualifications que doivent être appréciés les actes dont R._____ et X._____ auraient été victimes. Il est vrai que depuis que la cause a été reprise par le Ministère public central vaudois le 24 juillet 2013, l'enquête, si l'on excepte la procédure de fixation de for, n'a pas beaucoup avancé. Elle n'est toutefois pas restée au point mort, puisque le Ministère public a, les 18 octobre 2013 et 12 février 2014, adressé aux autorités judiciaires françaises deux demandes d'entraide judiciaires internationale tendant à l'audition de X._____ (P. 20) et de R._____ (P. 34). Ces demandes ont été exécutées, les intéressés ayant été entendus en France respectivement le 24 novembre 2013 et le 8 avril 2014 (PV aud. 4 et 5). Le fait que le procureur n'ait pas procédé à l'audition des personnes concernées qui demeurent en Suisse ne saurait entraîner une levée du séquestre et ne constitue pas un déni de justice, ce que la recourante n'allègue d'ailleurs pas. Enfin, on relève que la confiscation, en vue de laquelle le séquestre est maintenu, peut être prononcée indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction soit identifié, poursuivable ou condamnable (Dupuis et al., op. cit., n. 12 ad art. 70 CP, et les références cités). N'est donc pas déterminant le fait que personne à ce jour n'ait été formellement entendu en qualité de prévenu.

E. 2.5

Il résulte de ce qui précède qu'à ce stade de la procédure, la décision de refuser de lever le séquestre à hauteur de 300'000 euros ne prête pas le flanc à la critique.

E. 3

En définitive, le recours de D._____ doit être déclaré irrecevable. Celui de L._____ SA, manifestement mal fondé, sera rejeté, sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et l'ordonnance du 23 juillet 2014 confirmée. Vu l'issue de la procédure de recours, les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (art. 20 al. 1 TFJP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), doivent être mis à la charge de D._____ et L._____, qui succombent l'un et l'autre (art. 428 al. 1 CPP), à parts égales, soit 715 fr., et solidairement entre elles (art. 418 al. 1 et 2 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours de D._____ est irrecevable. II. Le recours de L._____ SA est rejeté. III. L'ordonnance du 23 juillet 2014 est confirmée. IV. Les frais d'arrêt, par 1'430 fr. (mille quatre cent trente francs), sont mis à la charge de D._____ et de L._____ SA, à parts égales, soit 715 fr. (sept cent quinze

francs), et solidairement entre elles. V. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président :
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié,
par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Serge Rouvinet, avocat (pour D. _____ et
L. _____ SA), - Crédit Suisse AG, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le
Procureur du Ministère public central, division entraide, criminalité économique et
informatique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en
matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur
le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au
sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans
les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le
greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.